CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration

SÉANCE DU 21 MARS 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN MARS,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés: Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET: Action sociale – Dispositif de garde d'enfants à domicile – Avenant à la convention de partenariat entre le CCAS et l'Association Angers Proxim' Services.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Angers Proxim' Services, association de services à la personne depuis 1993, a mis en place des prestations de garde d'enfants à domicile.

Depuis 2010, un dispositif de garde d'enfants est proposé par cette association en lien avec la Ville d'Angers et son CCAS. Ce dispositif contribue à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi de familles angevines à faibles revenus en facilitant la garde d'enfants sur des horaires atypiques en complément d'autres modes d'accueil.

Par délibération n° DEL-2022-072 du conseil d'administration du 28 juin 2022, le partenariat avec l'association s'est poursuivi par la conclusion d'une convention précisant les modalités de cette collaboration et d'intervention de l'aide financière accordée par le CCAS.

Il convient, à ce titre, de préciser qu'entre janvier et octobre 2022, les prestations de garde réalisées au profit du CCAS d'Angers se portent à 4 165 €. Sur l'ensemble de l'année 2022, 27 familles ont été aidées par l'association (dont 87 % de familles monoparentales) soit 1 181 heures de gardes.

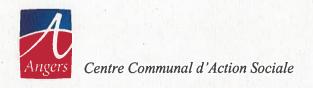
Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20230321-DEL-2023-036-DE Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023 Le présent avenant traduit la continuité du soutien du CCAS à ce dispositif proposé par Angers Proxim' Services, sur l'année 2023, constituant un levier privilégié de l'accompagnement social et éducatif des parents et de leurs jeunes enfants.

Les crédits nécessaires au versement de cette aide ont été inscrits au budget 2023 - compte 6562 « Aide à la garde d'enfants ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, les termes de l'avenant joint en annexe et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée

> Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20230321-DEL-2023-036-DE Date de télétransmission : 27/03/2023 Date de réception préfecture : 27/03/2023



Avenant n° 1 à la convention de partenariat Angers Proxim' Services relative à l'aide à la garde d'enfants à domicile

Entre, d'une part,

 Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Jean-Marc VERCHÈRE, Président, dûment habilité par délibération n°2022-087 de son Conseil d'administration en date du 20 septembre 2022,

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » ;

Et, d'autre part,

- L'association Angers Proxim' Services, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 50 rue Lionnaise - 49000 Angers, représentée par Jean-Claude CRASNIER, Président,

Ci-après dénommée « l'Association » ;

Vu la délibération n°2021-072 du 28 juin 2022 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et l'association Angers Proxim' Services,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention conformément à son article 9.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est reconduite pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

| Fait | à Ar | ngers, | le | ••• |
|------|------|--------|----|---------|
| | | | | |

Pour Angers Proxim' Services Jean-Claude CRASNIER, Président Pour le CCAS d'Angers Jean Marc VERCHÈRE, Président